

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021 - 553

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-153-2021**

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA DASEN, L'ETAT ET LA CAF

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire.

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-077-2021 du 22 septembre 2021 concernant la validation d'un projet éducatif de territoire – PEDT (2021-2024) ;

Exposé des motifs :

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports propose à Albret Communauté la signature d'une convention dans le cadre de la mise en place du projet éducatif de territoire (PEDT) avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), l'Etat et la CAF.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et /ou élémentaire de la Communauté de Communes Albret Communauté dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les termes de la convention entre les partenaires et Albret Communauté,

Article 2 : De signer ladite convention.

Fait à NERAC le, **18 NOV. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR PREFECTURE

047-200068948-20211118-DEC_153_2021-AU

Regu le 18/11/2021

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire